

COMMUNIQUE DE PRESSE - GENOCIDE ARMENIEN ET AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE :LE GOVERNEMENT DES JUGES EXISTE, JE L'AI RENCONTRE

« Mais, dans les sciences juridiques plus que dans les autres, seule la discussion est féconde, parce que, seule, elle permet de faire sortir de la loi ou de la sentence, les contraires dont elles ne sont que le provisoire repos. »

Doyen Jean CARBONNIER, « *Le silence et la gloire* »
(Dalloz 1951, chr. XXVIII),

Cette décision ne passera pas inaperçue.

Le Conseil d'Etat a, en effet, décidé de publier sur son site internet officiel l'arrêt qu'il a rendu le 26 Novembre 2012 (**M. et Mme Grégoire KRIKORIAN et vingt-quatre autres requérants c/ Premier ministre**), « *en raison de son importance pour la jurisprudence* ».

Important, cet arrêt l'est à plusieurs titres.

- D'une part, eu égard à la nature, ainsi qu'à la portée politique et juridique de la demande dont le Haut Conseil était saisi : enjoindre au Premier ministre de déposer un projet de loi de transposition de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, à l'exclusion de son article **1er, § 4**.

Je rappelle que cette transposition est une **double obligation** au regard du droit de l'Union européenne et de notre Constitution (art. **88-1**). Un **droit fondamental** (le droit à la protection de la dignité humaine) sans action ne se conçoit pas dans une **Société démocratique**.

- De deuxième part, le Conseil d'Etat invoque, au nom de la **fumeuse et très anti-démocratique théorie de l'acte de gouvernement**, l'immunité juridictionnelle dont bénéficierait le refus du Premier ministre de transposer la décision-cadre, pour se déclarer incompétent.

Ce déclinatoire de compétence est constitutif d'un véritable **déni de justice** et consomme une violation de l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, norme de rang constitutionnel, aux termes duquel : « *Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.* »

L'Etat engage, du fait de cette abstention fautive, sa **responsabilité extracontractuelle**.

.../...

- De troisième part, cet arrêt est à relier à **l'injuste décision** rendue le 28 Février 2012 par le **Conseil constitutionnel** - qui n'est que l'expression d'un **pouvoir hégémonique** ayant congédié **la Raison universelle** (le **Droit**, selon **Portalis**) - par laquelle le Conseil constitutionnel a, à tort, empêché la promulgation de la **loi BOYER-KRIKORIAN** définitivement adoptée par le Parlement le 23 Janvier 2012, en vue de la transposition de la décision-cadre du 28 Novembre 2008.

J'ai démontré, dans la **requête en récusation** que je lui ai adressée le 04 Février 2012, qu'en raison de la **partialité manifeste** – que toute personne même non juriste peut constater - dont il avait fait montre sur son **site internet officiel** à l'égard de la **loi n°2001-70** du 29 Janvier 2001, le Conseil constitutionnel devait s'abstenir de juger la **loi BOYER-KRIKORIAN** qui lui avait été irrégulièrement déferée par les **parlementaires légicides** (v. les deux procès-verbaux de constat d'huissier de justice publiés sur le site internet www.philippekrikorian-avocat.fr).

L'exigence constitutionnelle d'impartialité est **absolue** et s'impose à tout juge, quel qu'il soit (art. **16 DDH**). La femme de César ne doit même pas pouvoir être suspectée, dit l'adage.

Concernant les membres du **Conseil constitutionnel**, plus particulièrement, l'exigence absolue d'impartialité est exprimée par l'article **3** de l'**ordonnance n°58-1067** du 07 Novembre 1958, Portant loi organique sur le Conseil constitutionnel :

*« Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil constitutionnel **prêtent serment devant le Président de la République.***

Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du conseil.

Acte est dressé de la prestation de serment. »

L'**obligation de réserve** des membres du Conseil constitutionnel se trouve encore consignée dans les articles **1er** et **2** du **décret n°59-1292** du 13 Novembre 1959, Sur les obligations des membres du Conseil constitutionnel :

Art. **1er** : *« Les membres du Conseil constitutionnel ont pour **obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions.** »*

Art. **2** : *« Les membres du Conseil constitutionnel s'interdisent en particulier pendant la durée de leurs fonctions :*

De prendre aucune position publique ou de consulter sur des questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décisions de la part du Conseil ;

D'occuper au sein d'un parti ou groupement politique tout poste de responsabilité ou de direction et, de façon plus générale, d'y exercer une activité inconciliable avec les dispositions de l'article 1er ci-dessus ;

De laisser mentionner leur qualité de membre du Conseil constitutionnel dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée. »

Or, il est constant que le Conseil constitutionnel a **publié** sur son **site internet officiel**, **avant de rendre sa décision**, une brochure intitulée « *Absence de normativité ou normativité incertaine des dispositions législatives* » **mettant à l'index** la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 **relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915** **expressément désignée** comme étant non normative ou dotée d'une normativité incertaine (v. *pages 2 et 3*: « *EXEMPLES DE TEXTES NON NORMATIFS OU DOTES D'UNE NORMATIVITE INCERTAINE* » - lien : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseilconstitutionnel/root/bank/download/2005512DCdoc1.pdf> – v. les deux **procès-verbaux de constat d'huissier** publiés sur le site www.philippekrikorian-avocat.fr et les articles du **Canard Enchaîné** des 8 et 15 Février 2012).

Le **Président Jean-Louis DEBRE** ne fait pas mystère, non plus, de sa **très profonde aversion** à l'égard des dispositions législatives « *purement déclaratives* » (v. la proposition de loi constitutionnelle n°1832 « *tendant à renforcer l'autorité de la loi* » présentée par Jean-Louis DEBRE le 05 Octobre 2005, publiée en pages 26 et 27 de la brochure litigieuse susmentionnée).

En l'occurrence, le caractère **manifeste** du manquement par le juge constitutionnel à l'**exigence absolue d'impartialité** que lui impose la Constitution et que **toute personne même non juriste a pu constater par elle-même**, autorise à exprimer **les plus vives réserves** quant à la validité constitutionnelle de la **décision n°2012-647 DC du 28 Février 2012**, Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi.

Une telle incongruité grosse d'une **crise institutionnelle sans précédent** justifie, dès lors, la création, en application de l'article **51-2** de la **Constitution** et de l'article **6** de l'**ordonnance** n°58-1100 du 17 Novembre 1958 Relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, d'une **Commission d'enquête parlementaire** aux fins d'établir les motivations qui ont présidé à la publication par le Conseil constitutionnel, sur son **site internet officiel**, d'une telle **prise de position** avant même de rendre sa décision du 28 Février 2012 et d'apprécier les éventuelles justifications qui pourraient être apportées à cette publication litigieuse.

De surcroît, en s'octroyant le pouvoir de contrôler la **normativité de la loi** – laquelle relève de l'**être** et non pas du **devoir-être** – pouvoir qu'aucun texte constitutionnel, organique ou réglementaire ne lui attribue ni implicitement ni expressément, le Conseil constitutionnel **a usurpé sur les droits du Parlement**.

Cette situation est d'autant plus choquante que le Conseil constitutionnel a, très récemment, par sa décision n°2012-657 DC du 29 Novembre 2012, validé la loi à **forte connotation mémorielle** « *relative à la reconnaissance du 19 mars comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc* ».

Ce que le juge constitutionnel reproche à l'une (reconnaître un génocide, crime international illicite prohibé par le **JUS COGENS**), il l'accepte de l'autre (officialiser la mémoire des victimes d'une guerre).

La **discrimination** créée par le Conseil constitutionnel est, partant, évidente.

Toutefois, **l'injuste décision** rendue le 28 Février 2012 par le **Conseil constitutionnel** - qui n'est que l'expression d'un **pouvoir hégémonique** ayant congédié **la Raison universelle** (le **Droit**, selon **Portalis**) - n'a, en aucune façon, supprimé l'obligation juridique de la France, à l'instar des vingt-six autres Etats membres de l'Union européenne, de transposer de façon adéquate la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008, mais, à l'inverse, a rendu encore plus évidente, aux fins d'exécution de cette obligation notamment constitutionnelle, la **nécessité de saisine** de la **CJUE**, seule investie de la compétence et du pouvoir de **dire pour droit**, en l'occurrence, ce qu'impose le **principe de primauté du droit de l'Union européenne** dont l'application à la présente affaire n'est pas sérieusement contestable.

La **modification de la Constitution**, dans ces conditions extraordinaires, s'impose, également, aux fins de préciser :

1°) à l'article **6 DDH** que « *la loi est revêtue, par nature, d'une portée normative, quel que soit son énoncé* »;

2°) à l'article **61** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 que « *la normativité intrinsèquement attachée aux lois organiques et aux lois ne peut pas faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.* »

Concernant les relations entre la **France** et le **Génocide Arménien**, elles se résument, dès lors, selon la chronologie suivante :

Le **24 Mai 1915**, la France dénonce le **crime flagrant**.

Le **29 Janvier 2001**, la France établit juridiquement le **crime imprescriptible**.

Le **23 Janvier 2012**, la France se donnait les moyens juridiques de sanctionner la **continuation du crime**, savoir sa **négation**.

L'engagement du **Président François HOLLANDE**, récemment réitéré devant le **Président arménien Serge SARKISSIAN**, à l'occasion de sa visite officielle en France (12 Novembre 2012), de faire voter une loi pénalisant la négation du **Génocide Arménien** – dont la **mémoire intacte** se perpétue dans un **contentieux actuel irrésolu** - , demeurerait **illusoire** s'il ne s'accompagnait pas d'**actes concrets et effectifs** manifestant la **volonté réelle de l'exécutif français** de transposer adéquatement la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008, seule apte à procurer aux victimes du négationnisme la **légitime protection juridictionnelle** que leur doit l'Etat.

Pour autant, il est **hors de question de jeter aux oubliettes de l'Histoire** les lois de reconnaissance du **Génocide Arménien** (29 Janvier 2001) et de **l'Esclavage** (21 Mai 2001), joyaux de la République, lesquelles ont été conquises de haute lutte et contrairement à ce que soutiennent faussement certains historiens, ne sont pas mémorielles, mais **restauratrices de la dignité humaine**. De surcroît, elles seules permettent de satisfaire au **principe de légalité des délits et des peines**, norme constitutionnelle dont le respect est indispensable dès lors que le législateur a recours au droit pénal, comme en l'espèce.

Le 28 Février 2012, le vice n'était pas dans la loi, mais dans la mentalité partielle du juge constitutionnel, ce que toute personne, même non juriste, a pu constater (v. les deux procès-verbaux de constat d'huissier publiés sur le site www.philippekrimorian-avocat.fr). **L'incrimination par référence** (aux lois de reconnaissance des génocides et crimes contre l'humanité) est, partant, **incontournable**.

Comme le disait **Emmanuel KANT**, la politique ne peut pas faire un seul pas sans rendre hommage à la morale.

Sachons rappeler aux pouvoirs publics ce sage précepte, aujourd'hui relayé par l'article **15 DDH** : « *La société a le droit de demander compte à tout agent public, de son administration.* »

Une question demeure : un régime où le juge censure la loi **non pour son excès**, mais **pour ce qu'elle est**, peut-il se prétendre démocratique ?

La France est-elle, encore, en **2012**, un **Etat de droit** ?

Marseille, le **1er Décembre 2012**

Philippe KRIKORIAN,
Avocat au Barreau de Marseille

PIECES JOINTES (pour mémoire)

1. **Lettre** en date du 04 Août 2012 de **Monsieur Grégoire KRIKORIAN**, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale à **Monsieur François HOLLANDE**, Président de la République française
2. **Lettre en réponse** en date du 13 Septembre 2012 de **Monsieur Pierre BESNARD**, Chef de Cabinet du Président de la République, à **Monsieur Grégoire KRIKORIAN**
3. **Note en délibéré** en date du 10 Novembre 2012 (sur **requête n°350492** enregistrée le 30 Juin 2011 - cinquante-sept pages)
4. **Mémoire** en date du 10 Novembre 2012 portant **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **26** de la **loi** du 24 Mai 1872 (sur **requête n°350492** enregistrée le 30 Juin 2011 - quarante-neuf pages)
5. **Lettre** en date du 20 Janvier 2012 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur Nicolas SARKOZY**, Président de la République française
6. **Lettre** en date du 27 Janvier 2012 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur Nicolas SARKOZY**, Président de la République française
7. **Article** publié dans le **Canard Enchaîné** du 08 Février 2012
8. **Article** publié dans le **Canard Enchaîné** du 15 Février 2012
9. **Lettre en réponse** en date du 29 Mars 2012 de **Monsieur Simon BABRE**, Chef de Cabinet Adjoint du Président de la République, à **Maître Philippe KRIKORIAN**

*

.../...